RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

Saint-Marcel

RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Vu l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Vu l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001,
Vu, l'article 10 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Préambule

La commune de Saint-Marcel reconnaît le rôle essentiel des associations dans l'animation de la vie locale, le développement du lien social, l'accès à la pratique sportive et culturelle ainsi que la mise en œuvre d'actions de solidarité.

Dans le cadre de ses compétences, la commune peut apporter un soutien financier aux associations dont les actions présentent un intérêt général local et contribuent à la vie de la commune.

Le présent règlement définit les conditions, les modalités d'instruction et les règles d'attribution, de versement et de contrôle des subventions municipales accordées aux associations.

L'attribution d'une subvention constitue une décision de la commune. Elle ne constitue ni un droit acquis ni un engagement de renouvellement automatique d'une année sur l'autre.

Le présent règlement est applicable sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions attribuées aux associations par la commune de Saint-Marcel.

Il définit les conditions générales d'éligibilité, d'attribution, de versement et de contrôle des subventions communales.

Toute association sollicitant une subvention municipale s'engage à respecter la procédure définie par la Ville, notamment les délais de dépôt, les modalités de transmission du dossier ainsi que la liste des pièces demandées.

Toute subvention présente un caractère facultatif, précaire et conditionnel.

Les associations peuvent formuler trois types de demande :

Subventions directes (dossier) :

La subvention de fonctionnement
Elle contribue au financement des activités courantes d'une association dont le siège social, l'activité principale ou l'action présente un intérêt réel pour la commune.

La subvention exceptionnelle
Elle est destinée à soutenir une action spécifique, un événement ponctuel ou une opération particulière. Son versement est conditionné à la réalisation effective de l'action concernée et peut être soumis à la présentation de pièces justificatives : budget, bilan financier, rapport d'activité, factures ou tout autre document demandé par la Ville.

Subventions indirectes :

La mise à disposition de locaux et/ou de matériel
Les mises à disposition de locaux, d'équipements ou de matériels municipaux constituent des aides en nature.
Lorsqu'elles sont valorisées financièrement par la Ville, ces contributions doivent être prises en compte par l'association dans ses documents comptables selon les règles applicables.
Leur montant peut être communiqué annuellement par la commune.
Des conventions spécifiques viennent encadrer les conditions et la durée de ces mises à disposition.

Article 2 : Associations éligibles

Pour être éligible, l'association doit :

- être constituée sous la forme d'une association déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901 ;
- avoir son siège social à Saint-Marcel ;
- exercer une activité présentant un intérêt général et local ;
- inscrire son action dans le respect des orientations générales de la commune ;
- justifier d'au moins une année d'existence ;
- déposer une demande complète conformément aux dispositions du présent règlement ;
- respecter les principes et obligations applicables aux associations bénéficiaires de financements publics.
- s'engager à signer et respecter le contrat d'engagement républicain

L'éligibilité d'une association ne crée aucun droit automatique à l'attribution d'une subvention.
Certaines catégories d'associations ou certaines activités peuvent, en raison de leur nature ou des dispositions légales applicables, ne pas être éligibles à un financement communal (associations but politique ou religieux...).

Article 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association

Toute association bénéficiaire d'une subvention communale doit être en mesure de justifier de l'utilisation des fonds qui lui ont été attribués.

Elle peut être soumise à un contrôle de la commune afin de vérifier l'utilisation de la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée.

Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Une association ayant reçu une subvention communale ne peut en reverser tout ou partie à une autre association ou à un autre organisme, sauf autorisation expresse de la collectivité ou lorsque cette possibilité est prévue dans la convention conclue avec la Ville.

Cette disposition s'inscrit notamment dans le cadre de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Les catégories d'association

Les associations de Saint Marcel sont réparties en 3 grandes catégories :

1. **Sport**
2. **Culture**
3. **Solidarité**

Cette classification permet notamment d'identifier le service ou le référent municipal compétent pour l'instruction de la demande.

Article 6 : Subvention de fonctionnement

Le montant de la subvention de fonctionnement est proposé par la commission municipale compétente, au regard de l'analyse du dossier de demande de subvention et des différents éléments communiqués par l'association.

Le Conseil municipal fixe et attribue, par délibération, le montant définitif des subventions de fonctionnement et des subventions exceptionnelles.

Calendrier de la demande

Pour solliciter une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande via le formulaire correspondant, disponible en mairie ou sur le site de la commune : www.saintmarcel.com rubrique « association ».

Le formulaire, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives demandées, doit être transmis selon les étapes suivantes :

Étape 1 – Retrait du dossier

- Retrait du dossier de demande de subvention en mairie ou téléchargement sur le site internet de la commune.

Étape 2 – Dépôt et instruction du dossier

- Retour du dossier dûment complété et accompagné des pièces justificatives ;
- Vérification de la complétude du dossier ;
- Instruction de la demande ;
- Présentation des dossiers à la commission municipale compétente.

Étape 3 – Décision

- Examen et vote par le Conseil municipal ;
- Notification de la décision à l'association.

Article 7 : Subvention exceptionnelle

La subvention exceptionnelle peut être sollicitée pour deux types de projets, sous réserve qu'ils soient en cohérence avec les orientations municipales :

- l'organisation d'un événement ou d'une manifestation ponctuelle à caractère exceptionnel ;
- la réalisation d'un projet d'investissement.

Toute demande de subvention exceptionnelle doit être accompagnée d'un budget prévisionnel spécifique à l'opération envisagée, ainsi que de l'ensemble des justificatifs nécessaires. Des pièces complémentaires pourront être demandées par la commune.
Chaque demande fait l'objet d'un examen individuel. Elle est instruite dans le cadre du calendrier des commissions municipales et des séances du Conseil municipal.

Article 8 : Décision d'attribution

Pour pouvoir être instruite, toute demande de subvention doit être complète et comporter :
un engagement sur l'honneur du président ou de la présidente de l'association attestant de l'exactitude des informations communiquées à la commune ;

le dossier de demande de subvention dûment complété et accompagné de ses annexes ;
l'ensemble des documents et pièces justificatives demandés.

Sur la base d'un dossier complet, la demande est examinée par la commission municipale compétente.

Le Conseil municipal prend ensuite la décision d'attribution et fixe le montant de la subvention par délibération.

Article 9 : Validité des décisions

La décision d'attribution prise par le Conseil municipal est valable pour l'exercice budgétaire auquel elle se rapporte.

L'opération ou le projet ayant fait l'objet de l'attribution d'une subvention communale doit être effectivement réalisé au cours de l'exercice concerné.

À l'issue de cette période, la subvention exceptionnelle non utilisée ou non justifiée pourra être déclarée caduque. Une procédure de reversement pourra être engagée pour les sommes déjà versées et qui n'auraient pas été justifiées conformément aux conditions d'attribution.

Article 10 : Versement des subventions

Le versement des subventions est effectué par virement bancaire sur le compte de l'association, sous réserve de la transmission d'un relevé d'identité bancaire (RIB), et après notification de la décision d'attribution.

Pour les subventions exceptionnelles :
Dans le cadre du financement de l'opération, et après examen de la demande, l'association peut solliciter de manière motivée, le versement d'un acompte.

Le solde de la subvention est versé sur présentation des pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération et des dépenses effectivement engagées et acquittées.

Article 11 : Contrôle de la Commune

La commune peut procéder, chaque année, au contrôle d'une ou plusieurs associations ayant bénéficié d'une subvention municipale.
Ce contrôle s'effectue conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoient notamment que toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

Les associations ayant reçu une ou plusieurs subventions sont tenues de fournir une copie certifiée de leurs budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document permettant de connaître les résultats de leur activité.

En cas de manquement avéré ou d'inexactitude dans les déclarations ou documents transmis à la commune, celle-ci se réserve le droit d'engager une procédure de restitution totale ou partielle de la subvention, conformément aux dispositions applicables.

Article 12 : Référents

Afin de les accompagner dans leurs démarches de demande de subvention, les associations peuvent solliciter l'appui d'un référent municipal compétent dans leur domaine d'activité : sport, culture ou solidarité.

Article 13 : Mesures d'information au public

Les associations bénéficiaires d'une subvention municipale s'engagent à valoriser, par tous les moyens dont elles disposent, le soutien financier apporté par la commune.

Cette valorisation pourra notamment prendre la forme de la mention du soutien de la commune sur les différents supports de communication de l'association et de l'utilisation du logo de la Ville, dans le respect de la charte graphique en vigueur.

Article 14 : Modification de l'association

L'association s'engage à informer la commune, dans les meilleurs délais, de toute modification intervenant dans son administration, sa direction ou sa gouvernance.

Elle transmet également à la commune, dans les mêmes conditions, ses statuts actualisés ainsi que, le cas échéant, tout document nécessaire à la mise à jour de son dossier.

Article 15 : Litiges

En cas de litige relatif à l'application du présent règlement, l'association et la commune s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable.

À défaut d'accord amiable, tout litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent règlement relève de la juridiction administrative compétente.

Les informations relatives aux voies et délais de recours peuvent être obtenues auprès du greffe de la juridiction administrative compétente.

Article 16 : Application du règlement

Le présent règlement est adopté par le Conseil Municipal de Saint-Marcel par délibération n°DELIB-98-2026 du 02 novembre 2026.

Saint-Marcel, le

Le Maire,
Michel RONFARD
« Lu et approuvé »

Le représentant de l'association
Nom et fonction du signataire
« Lu et approuvé »